

Arrêt

n° 237 342 du 23 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LUYTENS
Avenue de Laeken 53
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 novembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA *loco* Me L. LUYTENS, avocat, et S. DAUBIAN – DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Tu serais de nationalité irakienne, d'origine kurde, de religion musulmane et de confession sunnite. Tu serais originaire du village du Tcham Kurk dans la région de Zakho.

A la base de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants.

Ta mère serait décédée à ton accouchement et ton père serait mort lorsque tu étais en 3ème primaire. Ton frère [A.] se serait occupé de toi. Il ne t'aurait pas pris en charge et ne t'aurait pas donné à manger, ni de l'argent. Il t'aurait frappé régulièrement. Il t'aurait cassé deux fois la tête et une fois le bras. Tu aurais tout le temps eu peur de lui. Tu aurais aussi eu des problèmes avec le mari de ta soeur [S.] qui n'aurait pas voulu que tu ailles chez eux. Ton oncle maternel [S.] aurait alors décidé de t'envoyer en Europe.

D'autre part, tu craindrais d'être recruté par le PKK. Des membres de ce groupe seraient venus parler aux jeunes hommes de ton village pour les recruter. Deux de tes amis seraient partis combattre avec eux.

Le 27 mai 2018, tu aurais quitté l'Irak pour te rendre en Turquie. Au bout d'un mois, tu serais parti en camion pour la Bulgarie. Tu serais resté 3 mois dans ce pays avant de monter dans un camion qui t'aurait conduit en Belgique. Tu serais arrivé en Belgique le 24 octobre 2018 et tu as introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges le 25 octobre 2018.

Pour appuyer ta demande de protection internationale, tu déposes ton passeport (original), ta carte d'identité (original), les actes de décès de tes parents (originaux), 2 photos (copie) et une attribution de place de Fedasil (copie).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de ton dossier que tu es mineur d'âge. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de ton dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge et de l'assistance au cours de la procédure d'asile d'un tuteur et d'un avocat qui ont eu la possibilité d'assister à l'entretien personnel, de formuler des observations et de déposer des pièces. Il a été tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Force est de constater que tu ne fournis pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans ton chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Tu n'as pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que tu subisses des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A la base de ta demande de protection internationale, tu declares craindre ton frère Arkan qui te maltraitait.

D'emblée, force est de constater que le contexte familial dans lequel tu aurais grandi est remis en cause par tes propos divergents, incohérents et vagues.

Tout d'abord, le Commissariat général a de sérieux doutes quant à la période à laquelle ton père serait décédé. En effet, lorsque tu as été entendu la première fois par l'Office des Etrangers, tu as déclaré avoir été élevé par ton frère et ta soeur depuis l'âge de 3 ans (fiche Mena). Lors de ta seconde audition par l'Office des Etrangers, tu as soutenu que ton père est décédé lorsque tu étais en 2ème années primaire (déclaration OE, question 15). Durant ton entretien personnel, tu soutiens que ton père est mort 3 ans après le décès de ta mère qui aurait perdu la vie à ta naissance (notes de l'entretien personnel, p. 4). Invité à t'expliquer sur tes contradictions, tu soutiens finalement que ton père est mort lorsque tu étais en 3ème année à l'école (notes de l'entretien personnel, p. 8 et 9).

Même si le Commissariat général comprend que tu étais petit à l'époque, de tels écarts dans tes propos sur un moment aussi important de ta vie reste incompréhensible et remet en cause le contexte réel de la mort de ton père et, par-là, la crédibilité générale de ton récit.

Ensuite, au sujet des maltraitances que tu aurais subies de la part de ton frère [A.], tes propos particulièrement vagues et dépourvus de sentiments de vécu ne permettent pas au Commissariat général de leur accorder foi. De fait, tu declares que ton frère te traitait mal et qu'il te disait de gros mots (notes de l'entretien personnel, p. 13). Toutefois, malgré les nombreuses questions de précisions posées, tu restes incapable de détailler les maltraitances que tu aurais subies depuis ton enfance (notes de l'entretien personnel, p. 13 et 14). Tu t'es limité à une description brève et succincte de deux incidents au cours desquels ton frère t'aurait blessé au bras et à la tête (notes de l'entretien personnel, p. 13). Lorsque des questions ont été posées pour connaître ton ressenti à ces moment-là, tes propos ne peuvent refléter un réel vécu (notes de l'entretien personnel, p. 14). Tu es également dans l'incapacité de parler d'un moment qui t'aurait particulièrement marqué, te contentant de répondre que c'était tous les jours (notes de l'entretien personnel, p. 14).

Tu soutiens que ton frère ne voulait pas que tu reviennes à la maison, que tu manges à la maison et qu'il voulait que tu arrêtes l'école (notes de l'entretien personnel, p. 13 et 14). Il ressort toutefois de tes déclarations que tu as toujours habité dans la maison familiale (notes de l'entretien personnel, p. 4) et que ton frère t'aurait mis dehors à une seule reprise lorsque tu avais 16 ans, pour 3 nuits (notes de l'entretien personnel, p. 11). Il apparaît également que tu as pu continuer ta scolarité jusqu'à ce que tu quittes l'Irak (notes de l'entretien personnel, p. 7). Tu soutiens que tu as dû travailler, mais tes propos indiquent que tu ne le faisais qu'après l'école pour t'acheter des choses pour toi-même, comme à manger, des vêtements ou un téléphone, et ce, à partir de tes 14-15 ans (notes de l'entretien personnel, p. 7 et 8). Tu maintiens également que, quand tu étais petit, ton frère te donnait de l'argent et t'achetait des choses (notes de l'entretien personnel, p. 8). Ainsi, ces faits, même à considérer qu'ils seraient établis, ne pourraient être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Lors de ton audition à l'Office des Etrangers, tu as également soutenu que tu avais été maltraité par ta sœur [S.] et son mari (questionnaire CGRA). Toutefois, tu tiens un tout autre discours lors de ton entretien personnel. Tu maintiens que tu as de bonnes relations avec ta sœur [S.] et que tu l'aimes beaucoup (notes de l'entretien personnel, p. 5). Face à cette divergence, tu declares que ce n'est pas vrai et que tu as eu des problèmes avec l'interprète (notes de l'entretien personnel, p. 15). Cette réponse ne peut convaincre le Commissariat général de la sincérité de tes propos dans la mesure où tu as déclaré que tes auditions à l'Office des Etrangers se sont bien déroulées (notes de l'entretien personnel, p. 3), que tu as pu obtenir une copie du questionnaire (cf. accusé de réception dans la farde administrative) et que tu as été assisté par ton tuteur et ton avocat pour la préparation de ton entretien. Quant aux maltraitances de ton beau-frère, elles se seraient limitées à son opposition à ce que tu viennes chez lui (notes de l'entretien personnel, p. 15).

Notons également que ni toi, ni ton oncle maternel, n'avez porté plainte à la police contre les maltraitances alléguées de ton frère (notes de l'entretien personnel, p. 16). Tu réponds que ton oncle refusait car ton frère avait des enfants à nourrir. Relevons qu'une plainte contre ton frère n'aurait pas nécessairement impliqué son emprisonnement, contrairement à ce que tu affirmes (notes de l'entretien personnel, p. 16). De plus, ta réponse n'est nullement pertinente si tu encourais une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder de crédit aux maltraitances que tu aurais subies.

Par ailleurs, quand bien-même ta relation avec ton frère aurait été difficile, il ressort de tes propos que tu avais la possibilité d'obtenir une protection auprès de ton oncle maternel [S.]. Tu soutiens qu'il était bien et qu'il était gentil avec toi. C'est ton oncle [S.] qui aurait organisé et payé ton voyage vers l'Europe. Il gagnait bien sa vie grâce aux revenus de ses 3 voitures taxis (notes de l'entretien personnel, p. 9 et 10). Il t'aurait aussi accompagné à deux reprises en Turquie (notes de l'entretien personnel, p. 11). C'est lui qui se serait occupé de toutes tes démarches administratives, notamment pour l'obtention de ton passeport et de ta carte d'identité, ce qui indique qu'il avait une certaine autorité parentale sur toi (notes de l'entretien personnel, p. 11 et 12). De plus, ton oncle se serait disputé avec ton frère et lui aurait demandé d'arrêter de t'embêter (notes de l'entretien personnel, p. 12).

Il t'aurait déjà pris chez lui pour de courtes périodes et ton frère ne serait jamais venu te chercher chez ton oncle (notes de l'entretien personnel, p. 15). Tu soutiens que la femme de ton oncle ne voulait pas que tu restes chez eux (notes de l'entretien personnel, p. 15), mais force est de relever que, dans les cultures kurdes d'Irak, ce sont habituellement les hommes qui prennent les décisions. Interrogé à ce sujet, tu réponds que c'est bien cela mais qu'il avait peur de sa femme (notes de l'entretien personnel, p. 16). Tes propos restent donc incohérents, d'autant que tu n'y apportes aucune explication, et sont incompatibles avec toutes les démarches que ton oncle a déjà entreprises pour toi (cf. supra). Etant donné que ce que voulait en définitive ton frère, c'est que tu quittes la maison familiale (notes de l'entretien personnel, p. 15), il apparaît que, au vu de ta bonne relation avec ton oncle maternel et de ses moyens financiers confortables, des possibilités existaient pour toi en Irak (notes de l'entretien personnel, p. 16 et 17).

A la base de ta demande de protection internationale, tu invoques également la crainte d'être recruté par le PKK.

Le Commissariat général relève d'abord que tu as omis de mentionner cette crainte durant ton audition à l'Office des Etrangers (questionnaire CGRA) et en début d'entretien lorsqu'il t'avait été demandé si tu avais bien parlé de toutes tes craintes (notes de l'entretien personnel, p. 3). Invité à t'expliquer sur ton omission, tu ne donnes aucune réponse pertinente, te contentant de déclarer qu'à l'Office des Etrangers, tu as parlé des choses les plus intéressantes et que c'est ton problème familial qui t'a poussé à partir. Tu declares aussi que tu attendais ce moment pour en parler (notes de l'entretien personnel, p. 12). Cette réponse n'est nullement convaincante puisque la question t'avait été posée très clairement « Est-ce qu'il y a des craintes dont tu n'as pas parlé du tout ? Non, j'ai tout dit en résumé » (notes de l'entretien personnel, p. 3).

D'autre part, à considérer que les membres du PKK aient réellement voulu recruter des personnes, il ressort de tes propos qu'ils sont venus uniquement parler avec les hommes pour essayer de les convaincre de rejoindre leur mouvement. A aucun moment, il n'ont tenté de recruter par la force, ni toi, ni tes amis (notes de l'entretien personnel, p. 13). Tes deux amis qui les auraient rejoint étaient d'accord et, toi-même, tu aurais toujours pu refuser leur proposition, sans qu'il ait eu de conséquences négatives à tes refus (notes de l'entretien personnel, p. 13).

Au vu de ce qui précède, nous ne pouvons considérer que tu sois parvenu à établir de manière crédible que tu as quitté ton pays ou en demeures éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où tu n'as formulé aucun moyen pertinent et décisif pour te voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak tu encourrais un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que le niveau des violences et leur impact varient fortement selon la région du pays envisagée. Ces importantes différences régionales caractérisent la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans ton pays d'origine mais également des conditions de sécurité dans la région d'où tu es originaire. Compte tenu de tes déclarations concernant ton origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la province de Dohuk.*

Il ressort des informations dont le CGRA dispose que la situation dans les quatre provinces septentrionales, à savoir Dohuk, Erbil, Suleymaniya, et Halabja, officiellement sous le contrôle du Kurdistan Regional Government (KRG), est nettement plus stable que celle qui prévaut dans le centre

de l'Irak. La Région autonome du Kurdistan (RAK) connaît un certain degré de stabilité et les services de sécurité y sont efficaces.

Le référendum sur l'indépendance du Kurdistan qui s'est déroulé le 25 septembre 2017 a mis le KRG et la population kurde en grande difficulté. En réaction à cette consultation, l'armée irakienne et les Unités de mobilisation populaire ont chassé les troupes kurdes de Kirkouk et de grandes parties des zones contestées qui étaient sous contrôle kurde, faisant perdre au KRG une bonne part de ses revenus du pétrole. Suite au référendum sur l'indépendance du Kurdistan, la région doit faire face à une grave crise politique, des luttes pour le pouvoir entre partis kurdes, et une profonde crise économique. Les tensions incessantes avec le gouvernement central irakien quant à la répartition des exportations de pétrole et des revenus qui en découlent, ainsi que l'avenir incertain des zones dites contestées, ont exacerbé les frictions dans les relations entre le KRG et le gouvernement central. Cependant, jusqu'à présent, ces tensions n'ont que peu d'impact sur les conditions de sécurité en KRI.

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, Haider al-Abadi, annonce la victoire définitive sur l'EI. Le califat proclamé par l'EI a entièrement disparu. Toutefois, cela n'empêche pas l'EI de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien. A cette fin, l'EI fait usage de tactiques de guérilla et mène des attaques ciblées de faible ampleur à partir de zones rurales isolées, visant tant des membres des ISF, que des organisations armées favorables au gouvernement et des civils. La violence terroriste est bien moins fréquente dans la RAK qu'ailleurs en Irak. Il règne dans la région une relative stabilité. Au cours des cinq dernières années, trois attentats particulièrement meurtriers se sont produits dans la RAK : en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité et les services publics kurdes, ainsi que le consulat des États-Unis à Erbil. Ces attentats ont fait un nombre limité de victimes civiles. Depuis 2016, aucun attentat n'a fait de victime civile.

Par ailleurs, l'EI a mené plusieurs attaques isolées et de faible ampleur dans la RAK. Celles-ci ont fait peu de victimes civiles, voire aucune. Bien que la RAK reste relativement épargnée par les activités de l'EI, ce dernier jouit d'un soutien dans la région montagneuse autour d'Halabja et est parvenu à étendre son assise et son influence jusqu'au-delà de cette zone, en recrutant des combattants kurdes de l'endroit. Il ressort des informations disponibles que, depuis janvier 2018, les autorités kurdes ont démantelé plusieurs cellules présumées de l'EI, principalement dans la province de Suleymaniah. Quoique cela sous-entende un grand potentiel d'incidents à caractère violent, cela indique surtout la capacité des services de sécurité kurdes à prévenir ce type de violences.

L'essentiel des victimes enregistrées ces dernières années dans la RAK se concentre dans la zone frontalière avec l'Iran et la Turquie, conséquence du conflit entre le PKK et l'armée turque. Depuis la fin du cessez-le-feu de deux ans entre la Turquie et le PKK, le 25 juillet 2015, l'armée turque mène de nouveau des attaques aériennes contre des cibles liées au PKK dans le nord de l'Irak. Ces offensives turques consistent essentiellement en des bombardements aériens ciblés contre des bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement habitée, frontalière avec la Turquie. Cependant, ces attaques affectent aussi les villages kurdes des alentours. Le nombre de victimes civiles suite à ces opérations est limité. En décembre 2017, l'armée turque a également lancé des offensives terrestres sur le territoire irakien, entraînant un accroissement de la présence de militaires turcs dans les zones rurales de Dohuk et d'Erbil. Ces offensives terrestres ont pris fin après que le premier ministre irakien a confié aux autorités frontalières fédérales la mission de renforcer la surveillance de la frontière avec la Turquie, en septembre 2018.

Depuis quatre ans environ, l'Iran mène de nouveau, dans le cadre de la lutte contre les rebelles kurdes, des attaques sporadiques dans le nord de l'Irak, plus particulièrement contre des cibles liées au KDPI. L'attaque de septembre 2018, au cours de laquelle l'Iran a visé le quartier-général du KDPI, a été la première opération iranienne à faire des victimes civiles.

Par souci d'exhaustivité, il convient de signaler que la Région autonome du Kurdistan n'est pas uniquement accessible par voie terrestre. Il ressort des informations disponibles (voir **EASO COI Report: Iraq – Internal mobility**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'outre l'aéroport international de Bagdad, l'Irak dispose d'aéroports à Bassora, Nadjaf, Erbil et Suleymaniah, lesquels sont sous contrôle des autorités irakiennes et sont facilement accessibles. Depuis la fin mars 2018, des vols directs relient de nouveau l'étranger, y compris certaines villes européennes, à la RAK. Plusieurs compagnies aériennes internationales intègrent à nouveau les aéroports kurdes dans leurs plans de vol.

Pour des raisons politiques, la compagnie aérienne nationale turque Turkish Airlines a toutefois décidé de ne plus desservir qu'Erbil et non Suleymaniah.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si tu peux invoquer des circonstances qui te sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans ton chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Dohuk, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province tu courrais un risque réel de menace grave contre ta vie ou ta personne.

Tu n'as pas apporté la preuve que tu serais personnellement exposé, en raison d'éléments propres à ta situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Dohuk. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstance te concernant personnellement qui te feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Les documents que tu déposes ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra et de rétablir la crédibilité de tes propos. Ton passeport et ta carte d'identité ne font qu'établir ton identité et ta nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ton attribution de place à Fedasil ne peut en aucune manière appuyer tes déclarations concernant tes craintes alléguées en Irak. Concernant les actes de décès de tes parents, au vu de la crédibilité défaillante de tes déclarations concernant la mort de ton père (cf. supra) et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (COI Focus, Irak, Corruption et fraude documentaire du 12 juillet 2019, farde bleue), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à leur caractère authentique. Enfin, s'agissant des 2 photos, soulignons qu'elles ne peuvent revêtir aucune force probante puisqu'il n'y aucune indication sur les circonstances entourant la prise de ces photos, ni sur l'identité des personnes photographiées, ni qu'il s'agirait du PKK. De plus, rien n'indique que ces personnes auraient été recrutées par la force.

C. Conclusion *Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

J'attire l'attention du Ministre, chargée de l'Asile et la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que

doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

Le requérant confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4.2. Le Conseil constate que le requérant n'invoque pas explicitement, en termes de requête, la violation d'une disposition légale spécifique mais fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, dans son dispositif, il demande au Conseil :

« [...] de bien vouloir lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en ordre subsidiaire la protection subsidiaire comme prévue à l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980. Et en ordre strictement subsidiaire, d'annuler la décision et de renvoyer le dossier au CGRA pour mener une enquête complémentaire concernant les documents fournis et concernant [son] origine et tout autre élément pertinent. »

5. Eléments nouveaux

5.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 juin 2020, la partie défenderesse dépose un rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus- Irak- De veiligheidssituatie in de Koerdische Autonome Regio », du 20 novembre 2019.

5.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Dans sa décision, le Commissaire général conclut en substance, sur la base de motifs qu'il détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit. Il relève notamment ses déclarations imprécises voire incohérentes concernant la période durant laquelle son père est décédé, concernant les maltraitements qu'il a subies, concernant les conditions de vie chez son frère A., concernant sa crainte d'être recruté par le PKK. Il constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution.

6.3. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Il se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (concernant les mauvais traitements et les conditions de vie du requérant chez son frère : « Le requérant « est un jeune de 18 ans qui a maintenant quitté son pays depuis un an et demi. Il ne se rappelle en effet plus trop de sa vie en Iraq », « il y a un problème dans la compréhension et qu'en effet le problème ne se posait pas avec sa sœur mais avec son mari [...]c'est un problème mineur para rapport au problèmes vécus avec son frère », concernant le recrutement par le PKK : « le requérant a en effet invoqué dans un premier temps la cause principale de son départ, mais cela ne veut pas dire que cette menace n'est pas également présente et réelle ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -. Il ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité du contexte familial et des maltraitements allégués ou encore de la réalité des problèmes rencontrés dans ce pays

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

6.4. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

6.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.6. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. D'autre part, s'agissant des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil se rallie à l'analyse faite par le Commissaire général en ce qui concerne la situation sécuritaire dans la région autonome kurde d'où est originaire le requérant qu'il estime pertinente et qui repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas remise en cause.

Le Conseil constate que la requête ne développe aucune argumentation sur ce point. Rien ne permet donc d'inverser le sens des constats posés par le Commissaire général qui considère, sur base des informations dont il dispose, qu'il « [...] n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohuk, Erbil, Suleymaniah et Halabja de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. »

En conséquence, en l'état du dossier, le Conseil n'aperçoit pas d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Irak et plus particulièrement dans la province de Dohuk où il a toujours vécu, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article précité.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN